

unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 21 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CELTIGEL

za 4 voies
22170 Plélo

Code AIOT : 0005515174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement CELTIGEL implanté ZA 4 voies 22170 Plélo. L'inspection a été annoncée le 06/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELTIGEL
- ZA 4 voies 22170 Plélo
- Code AIOT : 0005515174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le société Celtigel utilise des tours aéroréfrigérées pour le maintien au froid des produits.

Les thèmes de visite retenus portent sur le suivi et l'entretien des tours aéroréfrigérées du site ainsi que des produits chimiques biocides utilisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
3	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
9	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a26.I.3.e	30 jours
12	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
17	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	30 jours
31	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe I Point 5.1	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
4	Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
5	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
6	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.2.b	Sans objet
7	Produits de décomposition des biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
8	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
10	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet
11	Laboratoire	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.c	Sans objet
13	Surveillance de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Sans objet
14	Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a-----26.II.1.b-----26.II.1.c-----26.II.1.d-----26.II.1.e-----26.II.1.f	Sans objet
15	Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a-----26.II.2.b	Sans objet
16	Présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3	Sans objet
18	Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
19	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.-----26.I.2.c	Sans objet
20	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
21	Obligation de port d'EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet
22	Produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
23	Nom du produit biocide	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.522-2-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
24	Utilisation du produit biocide	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.522-1-I	Sans objet
25	Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
26	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
27	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
28	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
29	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
30	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les représentants de la société Celtigel connaissent les installations de TAR et assurent un suivi de leurs installations ; aidés de leur prestataire.

Les fiches de procédures doivent être mises à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : Six personnes de l'installations sont identifiées pour intervenir sur les TARs. Elles ont toutes suivi une formation sur le risque de la légionellose. Les attestations individuelles de formation ont été vues lors de l'inspection. La formation est délivrée par le prestataire qui suit l'installation (société Odyssee Environnement). La formation a été réalisée le 24 janvier 2020. Elle est renouvelée tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une par ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : La mise à jour de l'AMR date de décembre 2022. Il n'y a pas eu de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation depuis. La référence réglementaire dans l'AMR est celle du régime de la déclaration (p.4). <u>Remarque 2023-01</u> : l'exploitant doit modifier la référence en la remplaçant par le régime de l'enregistrement ; En pages 6 à 8 de l'AMR il est fait référence à la DRIRE. <u>Remarque 2023-02</u> : l'exploitant doit modifier cette référence en la remplaçant par la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation [...]. Constats : L'AMR contient les éléments listés SAUF la description des installations. Le schéma de principe de l'installation existe bien mais n'a pas été intégré à l'AMR. <u>Remarque 2023-03 :</u> l'exploitant doit intégrer le schéma de l'installation dans l'AMR. Les TARs fonctionnent en permanence, même lorsque l'entreprise est à l'arrêt en juillet. Il n'y a pas de période d'arrêt prolongé des TARs. Les TARs sont arrêté entre une demie-journée et une journée lors du nettoyage annuel. L'eau d'appoint provient de l'eau de forage et du réseau d'eau public lorsque le forage n'est pas suffisant (utilisé pour l'ensemble des activités du site et pas uniquement pour les TARs. Il y a un by-pass automatique). L'eau d'appoint passe préalablement par un adoucisseur. Il n'y a pas de bras mort dans le circuit des TARs. Les facteurs de risques ont été identifiés et classés par thèmes (conception et implantation, exploitation, maintenance, surveillance). On s'y perd dans la numérotation. <u>Remarque 2023-04 :</u> l'exploitant doit revoir la numérotation des facteurs de risques pour les identifier clairement. Des axes d'amélioration ne sont proposés que pour les facteurs de risques ayant une cotation de 2. Observation 2023-05 : l'exploitant doit justifier pourquoi les facteurs de risque ayant une cotation de 1 ne font pas l'objet d'axes d'amélioration.
Type de suites proposées : Susceptible de suite – 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.
Constats : Parmi les axes d'amélioration identifiées en 2020, il y a des actions « permanentes » définies, telles que La mise en place d'un plan d'entretien et de surveillance et d'une stratégie de traitement. Des axes d'amélioration identifiés en 2020 avaient des délais de réalisation de 3 mois ou 1 an. <u>Remarques 2023-06 :</u> l'exploitant doit préciser les actions mises en œuvre ainsi que les dates de réalisation des actions. Un axe d'amélioration a été identifié en 2022. Les actions mises en œuvre et les dates sont indiquées dans l'AMR de décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : La stratégie de traitement a pour objectif de lutter contre l'entartrage et la corrosion ainsi que contre la formation du biofilm et le développement de bactéries. Les moyens mis en œuvre pour lutter contre chaque point sont décrits dans le document de stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. ----- L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), [...] ----- L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. [...] ----- En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. ----- Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Constats : Un biodispersant est utilisé pour lutter contre le développement du biofilm et un produit biocide non oxydant est utilisé pour lutter contre la prolifération de légionelles . La justification de l'utilisation et du suivi des deux produits est décrite dans la fiche de stratégie de traitement. La fiche de stratégie de traitement liste : - les produits utilisés ; - le mode d'injection de façon continue, avec une impulsion tous les 10 litres ; - la dose utilisée pour le biocide et l'anti-corrosion / anti-tartre est de 40 mg/m³ d'eau. L'injection des produits survient si la concentration est inférieure à 40 mg/m³ d'eau. L'emploi d'un biocide non oxydant est justifié par le fait que les produits oxydants génèrent une corrosion rapide des TAR, ce qui favorise le développement des Légionella. <u>Remarque 2023-07 :</u> en page 5 du document de stratégie de traitement, il y a une coquille dans le nom du produit utilisé (Odyrex B 330 au lieu d'Odycide B 330). L'exploitant doit modifier le nom du produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Produits de décomposition des biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : La fiche de stratégie de traitement précise les produits de décomposition des biocides utilisés. Des valeurs d'alerte et d'action sont déterminées pour les produits. La fréquence des analyses est précisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.
Constats : Le programme de surveillance des traitements distinguent les analyses faites par le traiteur d'eau des analyses faites par l'exploitant. Les paramètres et les fréquences de suivis sont adaptées suivant celui qui fait les analyses. Des valeurs cibles et des valeurs d'alerte et correctives sont déterminées à chaque fois. L'exploitant reçoit un rapport hebdomadaire, mensuel et annuel de suivi par son prestataire (Odyssee Environnement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : 26.I.3.a La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. 26.I.3.e Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Les prélèvement et analyse des légionelles sont réalisés tous les mois. Les déclarations sont faites dans Gidaf, sauf pour le mois de janvier 2023. 3 personnes sont identifiées pour saisir les données dans Gidaf. L'exploitant a expliqué qu'il y a eu un changement dans le nom de son prestataire et la campagne a donc été oubliée. Observation 2023-08 : l'exploitant doit déclarer dans Gidaf l'absence de prélèvement pour janvier 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : Les prélèvements sont réalisés par la société Carso LSEHL. L'exploitant dispose des attestations de formations ad'hoc pour les trois personnes susceptibles d'intervenir sur le site. Les attestations sont demandées tous les ans. Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire ITGA suivant la la norme NF T90-431. Les points de prélèvement sont indiqués sur le schéma de l'installation ainsi que sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Laboratoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.c
Thème(s) : Risques chroniques, Laboratoire
Prescription contrôlée : Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Le laboratoire d'analyse est le laboratoire ITGA. Il est accrédité COFRAC depuis 1999 selon le référentiel NF EN ISO / CEI 17025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. [...] L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ; - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
Constats : Le contrat entre le laboratoire et l'exploitant ne stipule pas que les résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L sont conservés pendant trois mois par le laboratoire. Observation 2023-09 : l'exploitant doit modifier son contrat dans ce sens.
Le laboratoire envoie un tableur avec les trois niveaux de lecture. Les résultats sont envoyés par courriel à 5 personnes. Ces 5 personnes ne sont jamais en congés aux mêmes dates.
En cas de week-end, jours fériés ou ponts, la date des prélèvements est adaptée de façon à ce que la pré-lecture (3 à 5 jours d'incubation) aient lieu en dehors des périodes de fermeture du laboratoire.
Type de suites proposées : Susceptible de suite – 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : – Legionella pneumophila : < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; – matières en suspension : < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : L'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance annuelle. Elle porte sur la recherche de Legionella spp, dont Legionella pneumophila et sur les MES. Les résultats des analyses de 2021 et 2022 ont été vues en inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a-----26.II.1.b-----26.II.1.c-----26.II.1.d-----26.II.1.e-----26.II.1.f
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion [...]. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; ----- A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité [...] ----- Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. [...] ----- L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour,[...] . ----- Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais [...] ----- Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article
Constats : La procédure relative à la présence de Legionella > 100 000 UFC/L comporte : - l'arrêt immédiat de la dispersion d'aérosols des 3 TARs (quelque soit la TAR concernée par le résultat, du fait de leur proximité) - l'information de l'inspection <u>Remarque 2023-10 :</u> l'exploitant doit préciser dans sa procédure que l'information de l'inspection doit se faire sans délai. Le courriel de l'inspection n'est pas indiqué dans la procédure mais est présente dans le book maintenance dans lequel se trouve la fiche de procédure. - les actions curatives - la recherche des causes du dépassement - les prélèvements post actions curatives dans une délais de 48h à 1 semaine après mise en œuvre des actions - la transmission des résultats à l'inspection - la surveillance renforcée pendant 3 mois : campagne de mesure tous les 15 jours pendant 1 mois - la mise à jour de l'AMR, des plans d'entretien et de surveillance - la transmission d'un rapport d'incident à l'inspection dans un délai de 2 mois - la vérification par un organisme externe dans les 6 mois
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a-----26.II.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L Cas de dépassement ponctuel [...] ----- Cas de dépassements multiples consécutifs [...]
Constats : La procédure relative à la présence de Legionella entre 1 000 et 100 000 UFC/L comporte : - les actions curatives - les prélèvements post actions curatives sans précision sur le délai <u>Remarques 2023-11</u> : l'exploitant doit préciser que les prélèvements doivent être faits entre 48h et 1 semaine après mise en œuvre des actions - les actions en cas de 2e dépassement <u>Observation 2023-12</u> : l'exploitant doit préciser que les prélèvements doivent être faits entre 48h et 1 semaine après mise en œuvre des actions - les actions en cas de 3e dépassement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Présence de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Actions à mener si le dénombrement des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Constats : La procédure relative à la présence de flore interférente comporte : - <u>Remarque 2023-13</u> : l'exploitant doit ajouter le fait qu'un nouveau prélèvement doit être réalisé immédiatement - les actions curatives - les actions en cas de nouveau résultat non interprétable La mise en œuvre d'actions curatives et correctives renvoie à la procédure « nettoyage Seuil 2 ». Or, deux fiche de procédure portent ce même nom. <u>Remarque 2023-14</u> : l'exploitant doit renommer les fiches de procédures pour éviter toute erreur d'application des procédures. La recherche des causes n'est pas indiquée. <u>Remarque 2023-15</u> : l'exploitant doit ajouter cette information à la procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : 4 bidons de produits chimiques sont stockés ensemble (compatibles) : - un bidon de 200 kg du produit biocide non oxydant - un bidon de 200 kg du produit anti-corrosion / anti-tartre - deux bidons de 20 L du produit biocide oxydant La taille de la rétention n'a pas été calculée le jour de l'inspection. Observation 2023-16 : l'exploitant doit apporter l'information sur la taille de la rétention à l'inspection des installations classées. Le jour de la visite, l'ensemble des bidons étaient correctement mis sur la rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suite – 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de bidon d'avance du biocide non oxydant ni du produit anti-corrosion / anti-tartre. Il dispose deux deux bidons de biocide à utiliser en cas de choc. L'exploitant affirme que son fournisseur est réactif en cas de besoin de produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.-----26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. ----- Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Le jour de la visite, les installations étaient propres. La tour 3 (la plus ancienne) montre des traces de corrosions. Un nettoyage annuel des TARs a lieu en juillet, lorsque l'installation est fermée. Deux nettoyages ont été réalisés en 2022 à la demande de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; – le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; – les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; – les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; – l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; – les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; – le plan de formation ; – les rapports d'incident et de vérification ; – les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; – les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; – les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. Constats : La société Odyssee Environnement intervient sur les tours et produit un rapport hebdomadaire, mensuel et annuel de ses interventions. L'exploitant ne dispose pas lui-même de carnet de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Obligation de port d'EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Un panneau est apposé avec les informations réglementaires au niveau de l'échelle à crinoline qui donne l'accès aux 3 TARs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Présence des Fiches de Données de Sécurité pour les produits de traitement utilisés
Constats : Les FDS des produits chimiques utilisés sur site ont été envoyés à l'inspection en préalable de l'inspection. La FDS regardé plus précisément est celle du produit Odycide B 330.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Nom du produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.522-2-I
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit
Prescription contrôlée : Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.
Constats : Le produit Odycide B 330 est déclaré sur l'application BioCid de l'ANSES. Une demande d'autorisation de mise sur le marché a été déposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Utilisation du produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.522-1-I
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation du biocide
Prescription contrôlée : Les conditions dans lesquelles la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et des articles traités par ces produits et leur expérimentation sont autorisées ainsi que les conditions dans lesquelles sont approuvées les substances actives contenues dans ces produits sont définies par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et par le présent chapitre.
Constats : Pour l'usage TP 11 - traitement désinfectant des eaux de refroidissement – la substance active C(M)IT/MIT (n° CAS 55965-4-9) a été approuvée en date du 01/07/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : La FDS est en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs. b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage. c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19. e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20. f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21. g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22.
Constats : Les informations sont présentes sur les bidons et correspondent à celles présentes dans les FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Section 5 la FDS : lutte contre l'incendie La nature des extincteurs en place est celle prévue dans la FDS. Le conteneur de stockage des produits chimiques est équipé d'un sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Dispersion accidentelle
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Section 6 de la FDS : dispersion accidentelle Les produits sont stockés dans un conteneurs extérieur fermé et étanche. L'exploitant dispose d'un kit absorbant en cas de déversement accidentel. En cas de lessivage des produits chimiques par les eaux (pluviales, incendie), les eaux rejoignent un regard connecté à un bassin d'orage équipé d'une vanne de fermeture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage (ambiance) et réactions dangereuses
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Sections 7.2 et 10 de la FDS : conditions de stockage L'ensemble des produits utilisés pour le fonctionnement des TAR sont stockés dans un même conteneur extérieur. D'après les FDS des différents produits, ceux-ci sont compatibles entre eux. Le conteneur est fermé par un cadenas à code. Les bidons et cubitainers sont stockés sur une rétention. La capacité de la rétention n'a pas été vérifiée pendant l'inspection. Voir l'observation 2023-16.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, utilisation pertinente
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Dans la section 1.2 de la FDS, l'utilisation indiquée est : industrielle, traitement des eaux pour circuit de refroidissement semi-ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe I Point 5.1
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les mesures de gestion des déchets visant à réduire ou à éviter l'exposition des êtres humains et de l'environnement à la substance durant l'élimination et/ou le recyclage des déchets.
Constats : La section 13.1 de la FDS prévoit que les déchets doivent être recyclés ou éliminés. L'exploitant fait prendre les bidons et cubitainers vides par son prestataire de nettoyage (la société Atalian). Il ne connaît pas le devenir des bidons et cubitainers ensuite. Il ne sait pas si son prestataire est agréé pour récupérer ces déchets. Observation 2023-17 : l'exploitant doit s'assurer qu'il fait reprendre ces déchets par une société habilitée à le faire ainsi que s'assurer du devenir final des bidons et cubitainers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – 30 jours
Proposition de suites : Sans objet